

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 19 (1934)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Extrait des délibérations du Comité de direction de l'Union Séance du 27 octobre 1934

1. — Les conditions d'adhésion ayant été remplies, les nouvelles Caisses suivantes sont admises dans l'Union :

St-Ursanne (Jura bernois).

Cazis (Grisons).

L'Union compte ainsi actuellement 601 Caisses d'épargne et de crédit mutuel affiliées. Il y a eu déjà 12 nouvelles fondations en 1934.

2. — L'approbation est donnée, après étude approfondie des motifs à l'appui, à 22 **crédits spéciaux** accordés à des Caisses affiliées, pour une somme globale de Fr. 576,000. —

Le Comité de direction rappelle à cette occasion qu'une politique financière saine et prudente exige que chaque Caisse affiliée veille au maintien constant d'une bonne liquidité (réserve suffisante de disponibilités à la Caisse centrale). Les Caisses ne peuvent en conséquence accorder des prêts et crédit que si, — les conditions de liquidité étant dûment remplies, — elles disposent encore de capitaux en suffisance ou si elles se sont assurées un crédit de la Caisse centrale. Il est bien évident qu'une Caisse ne peut faire emploi du crédit normal à l'Union pour l'immobiliser en prêts et crédits aux sociétaires ; ce crédit normal doit être conservé comme réserve pour les retraits exceptionnels qui pourraient se présenter.

La loi sur les banques qui imposera une liquidité déterminée (probablement une réserve de disponibilités de 5 à 10 % de la somme du bilan), les conjonctures économiques actuelles difficiles, et non en dernier lieu également les mesures juridiques pour la protection des paysans obérés imposent d'importantes restrictions et une prudence spéciale lors de l'octroi de nouveaux prêts et crédits. Les capacités de crédit et les possibilités des débiteurs doivent être étudiées très attentivement, ainsi que la valeur effective des garan-

ties offertes. Les milieux dirigeants de l'agriculture suisse considèrent qu'une exploitation agricole ne peut pas supporter un endettement supérieur à la valeur de rendement ; les institutions de crédit doivent s'inspirer de ces directives et éviter autant que possible les prêts et crédits qui sortent de cette limite.

3. — La Direction de l'Union présente le **bilan intermédiaire de la Caisse centrale** dressé au 30 septembre 1934.

La chambre de compensation financière de l'Union a présenté au cours du 3^{me} trimestre les fluctuations qu'elle manifeste ordinairement à cette époque de l'année. Le bilan est de 40.9 millions de francs contre 41.8 millions au 30 juin dernier. On constate que les dépôts à la Caisse centrale des Caisses affiliées ont légèrement diminué pendant que d'autre part les crédits utilisés ont augmenté dans une petite proportion. Les dépôts du public à la Caisse Centrale, contre obligations et sur carnets d'épargne accusent dès le début de l'année une augmentation constante.

Sur le marché général de l'argent à court terme, on peut constater actuellement une légère tendance à la baisse, qui ne se répercute cependant pas, pour l'instant, sur le marché des capitaux. Les taux d'intérêts n'ont pas subi de modifications appréciables.

4. — Le Secrétariat de l'Union rapporte sur l'**arrêté fédéral instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne**, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre dernier. Relation est faite à cette occasion de la requête présentée par l'Union aux Chambres fédérales, recommandant une certaine prudence lors de la promulgation de ces mesures juridiques exceptionnelles qui amoindrissent la morale des débiteurs et sapent les bases d'un crédit agricole sain et bon marché.

5. — Un rapport succinct est également présenté sur la **loi fédérale sur les banques**, et sur le projet d'ordonnance du Conseil Fédéral réglementant l'acti-

tivité des **Caisses de crédit à terme différé** (Caisses d'épargne pour prêts de construction). Cette dernière ordonnance mettra heureusement fin à la propagande démagogique et trompeuse que déploient certaines de ces nouvelles organisations spéciales.

6. — L'inventaire et les comptes du **Service des fournitures de l'Union** (Dépôt de registres, formulaires et matériel) arrêtés comme habituellement au 15 septembre, sont étudiés et approuvés.

Durant le dernier exercice, 4268 envois ont été effectués aux Caisses affiliées pour une somme de Fr. 54,699.45 (exercice précédent : 4280 envois pour Fr. 54,751.10).

Le dépôt de fournitures a été doté encore de plusieurs nouveaux formulaires, et les Caisses affiliées y trouvent actuellement un choix de 306 registres et formulaires différents, en langues allemande, française, italienne et romanche.

7. — Un rapport est présenté sur la **revision partielle** effectuée à la Caisse Centrale par une délégation du Comité de direction. Le résultat de cette revision est satisfaisant à tous égards.

8. — Un certain nombre de **rapports de revision de Caisses affiliées** donnant lieu à des critiques spéciales sont mis en discussion.

A cette occasion, le Comité de direction souligne une fois de plus que seule une administration sérieuse, strictement conforme aux prescriptions statutaires et aux principes de Raiffeisen, est susceptible d'assurer à une Caisse rurale une prospérité durable et de lui permettre de résister efficacement aux crises économiques qui peuvent se présenter.

On constate avec satisfaction que plusieurs des principes directeurs, appliqués jusqu'ici par les organisations Raiffeisen ont été incorporés dans la nouvelle loi sur les banques qui imposera en particulier aux instances de revision obligatoires qui vont être instituées, l'obligation de veiller à ce que tous les instituts de banque soient gérés sur la

base de principes sérieux et éprouvés.

9. — L'approbation est donnée à l'installation de nouveaux safes dans la chambre forte de la Caisse Centrale ainsi qu'à un déplacement et à un meilleur aménagement de la centrale-téléphonique de l'Union, transformations rendues nécessaires par le développement constant du trafic et des affaires.

Les banques suisses en 1933

Chaque année, la Banque Nationale Suisse publie une brochure avec de nombreux tableaux statistiques sur l'activité des banques et caisses suisses.

Cette publication revêt cette année un intérêt tout particulier non seulement parce qu'elle parle de la situation économique actuelle de la Suisse, mais surtout parce qu'elle montre l'évolution des différents groupes de banques du pays durant ces temps de crise.

321 instituts ont été incorporés dans la statistique ; les données des 591 Caisses Raiffeisen sont indiquées en bloc sous la rubrique « Caisses Raiffeisen ». D'après le rapport, il y a en Suisse 3055 sièges de banque (banques principales, succursales, agences, correspondants), de sorte qu'on peut considérer en moyenne un siège de banque par commune politique. Etant donnée cette pléthore de guichets de banques, il est compréhensible que les Chambres fédérales aient enterré définitivement le projet de la création encore d'une Caisse d'épargne postale. Depuis l'an dernier, les établissements suivants ont disparu de la statistique : la Banque d'escompte suisse dont chacun connaît les avatars, la Banque de dépôt et de crédit à Genève qui a fusionné avec la Banque d'Escompte, la Banque Populaire de Reiden (Lucerne) et la Banque commerciale de Monthey (Valais) qui sont tombées en difficultés, ainsi que la Banque d'épargne et de crédit de Kussnacht (Zurich) qui a été absorbée par la Banque Cantonale de Zurich. Par contre 17 petites banques locales qui existaient depuis plusieurs années déjà ont été prises également pour la première fois dans la statistique. Comme c'est le cas déjà depuis plusieurs années, de tous les six différents groupes de banques (banques cantonales, grandes banques, importantes banques locales, moyennes et petites banques locales, Caisses d'épargne, et Caisses Raiffeisen), seul celui des Caisses Raiffeisen accuse de nouvelles fondations (20 en 1933).

Les nombreux tableaux statistiques que contient la brochure montrent qu'en 1933 la banque suisse est restée sous le

signe du recul constant qu'elle enregistre depuis 1930. Comme cause principale de cette regression constante est indiqué le retrait des capitaux que l'étranger avait placé temporairement chez nous. La crise économique a entraîné également une diminution des nouveaux dépôts, une regression des chiffres du bénéfice et des réserves ; elle a provoqué même des défaillances et des fermetures de guichets. Il convient cependant de relever que les défaillances qui se sont produites ne doivent pas être recherchées uniquement dans les répercussions de la crise économique, mais aussi dans l'insuffisance de l'administration et du contrôle.

La somme des bilans de toutes les banques, qui avait atteint en 1930 le point culminant de 22 milliards de francs accuse dès lors pour la troisième fois un recul, qui a été cette année encore de 796 millions de francs. Cette somme du bilan a baissé ainsi à 19,1 milliards de francs. Ce sont surtout les grandes banques et les importantes banques locales qui participent le plus fortement à la diminution. L'évolution des chiffres du bilan des différents groupes de banques pour les deux dernières années est mise en relief dans le tableau suivant :

Nombre d'instituts	Groupes de Banques	Somme des bilans		Mutations		Somme des bilans fin 1933
		fin 1931	1932	1933	fin 1933	
en millions de francs						
26	Banques cantonales	7566	+ 120	+ 81		7767
6	Grandes banques	7171	- 742	- 882		5547
81	Importantes banques locales	3549	+ 8	- 67		3490
103	Moyennes et petites banques locales	532	+ 5	+ 16		553
91	Caisses d'épargne	1351	+ 60	+ 40		1451
591	Caisses Raiffeisen	298	+ 27	+ 16		341

Exprimées en pour cent, les mutations ont été les suivantes en 1933 : augmentation de 1 % chez les banques cantonales, diminution de 14 % chez les grandes banques, diminution aussi de 2% chez les importantes banques locales et Caisses d'épargne ; quant aux Caisses Raiffeisen elle se placent de nouveau en premier rang, comme depuis plusieurs années, avec une augmentation de 5 %.

Les chiffres du mouvement d'affaires (roulement) sont en regression presque sur toute la ligne. De 339 milliards de francs enregistrés durant l'année record 1930, le roulement a diminué à 152 milliards pour 1933. Les grandes banques participent à ce chiffre avec 95 milliards, les banques cantonales avec 35 milliards, les importantes banques locales avec 16 milliards et les Caisses Raiffeisen avec 321 millions de francs. Il est intéressant de constater que chez les grandes banques, la somme du bilan ne forme que le 4,4 % du roulement, alors que cette proportion est de 20 % chez

les banques cantonales et locales, de 94,5% chez les Caisses d'épargne et de 106 % chez les Caisses Raiffeisen.

Pour la première fois depuis 1920, les réserves accusent un recul de 46,5 millions à 619 millions de francs. Ce déficit touche principalement les grandes banques, dont 25,5 millions de francs seulement pour la Banque Populaire Suisse. Dans les autres groupes, on constate une modeste augmentation. Mais, de tous les groupes d'établissements de banques, ce sont les Caisses Raiffeisen qui ont pu alimenter encore leurs réserves dans la plus forte proportion, soit 10% environ. Il est intéressant également de signaler que la somme de Fr. 901,000 que les Caisses Raiffeisen ont pu attribuer aux réserves l'an dernier est supérieure non seulement en pour cent, mais même encore quant aux chiffres, aux attributions indiquées par les importantes banques locales (Fr. 216,000) et des moyennes et petites banques locales (Fr. 521,00) . Chez les grandes banques, les réserves constituent le 3,49 % de la somme des bilans, chez les banques cantonales, on trouve 2,86 %, chez les importantes banques locales 2,92 %, chez les moyennes et petites banques locales 4,07 %,

chez les Caisses d'épargne pures 5,55 % et chez les Caisses Raiffeisen 3,3 %. Cette proportion est honorable pour les Caisses Raiffeisen, et il convient également de relever qu'une amélioration est intervenue par rapport aux années précédentes dans la relation entre les fonds propres (capital social et réserves) et les fonds étrangers (obligations, dépôts d'épargne et de compte courant). Les Caisses Raiffeisen figurent cependant toujours au bas de l'échelle avec 4,56 % alors que les Caisses d'épargne annoncent par exemple 6,37 % et les banques locales 14 %.

Il y a lieu évidemment de tenir compte que ces fonds propres forment, pour les banques, la seule garantie pour les dépôts, alors que les Caisses Raiffeisen disposent, en plus, de la responsabilité illimitée des sociétaires qui représente une garantie supplémentaire atteignant en moyenne le 100 % des dépôts confiés. Le fait que les Caisses Raiffeisen placent leurs capitaux seulement contre garantie et qu'elles ex-

cluent toute opération de nature spéculative constitue également une sécurité particulière.

Les fonds étrangers ont baissé durant l'année de 581 millions et restent au total de 16,3 milliards de francs. 42,84 % sont absorbés par les banques cantonales, 26,34 % par les grandes banques locales, 18,37 % constituent la part des grandes banques locales, 2,94 % celle des moyennes et petites banques locales, pendant que les Caisses Raiffeisen ne prétendent qu'à 1,99 %.

Les **dépôts d'épargne** forment au passif du bilan le chapitre le plus important avec 5,9 milliards, ce qui représente 36,21 % de la somme globale de tous les dépôts. Pour la première fois la Caisse d'épargne s'élève au premier rang, devançant de 252 millions le poste « obligations » qui était le plus fort jusqu'ici. Malgré cela, c'est la première fois depuis l'existence de la statistique (1906) que les dépôts d'épargne et les comptes de dépôts accusent un recul. Cette régression n'est que de 40 millions de francs, mais il y a lieu de tenir compte que les intérêts capitalisés de 162 millions de francs sont déjà pris en considération dans ce chiffre. Alors que tous les autres groupes accusent une diminution des entrées, seules les Caisses Raiffeisen enregistrent des versements supérieurs aux retraits. L'augmentation nette de la Caisse d'épargne est de 7,98 % pour les Caisses Raiffeisen, de 1,89 % pour les banques cantonales et de 2,98 % pour les Caisses d'épargne pures. Le taux moyen payé aux dépôts d'épargne a diminué de 0,11 % par rapport à l'an dernier et était de 3,09 % au 31 décembre 1933. Pour la première fois, des données statistiques ont été recueillies sur le nombre des carnets d'épargne et de dépôts. On est arrivé à un chiffre impressionnant de 4,004,393 carnets, ce qui donne donc un carnet par habitant. La moyenne par carnet est de 1475 francs : elle s'élève à 1604 francs dans les Caisses d'épargne, parmi lesquelles se trouvent des instituts ayant plus de 50 à 100 ans d'existence. Malgré qu'elles soient pour la plupart de fondation récente et qu'elles récoltent en général surtout les petits dépôts, les Caisses Raiffeisen présentent cependant déjà une moyenne de 1175 francs par carnet.

Les **obligations** ont également diminué de 315 millions de francs. A l'exception des Caisses Raiffeisen qui ont enregistré encore une majoration de 3 millions, tous les autres groupes participent dans des proportions plus ou moins considérables à la diminution si-

gnalée. Les grandes banques accusent le recul le plus élevé, soit de 216 millions de francs. Le taux moyen des obligations qui avait diminué de 1930 à 1932 de 4,80 % à 4,39 % a rétrogradé encore à 4,16 %. Des 6,6 milliards de francs placés contre obligations et bons de caisse, 1,9 milliards bénéficiaient encore à fin 1933 d'un intérêt à un taux allant de 4 ½ à 5 %. Au printemps 1933, la fuite des capitaux étrangers ayant pris une envergure telle que l'on pouvait craindre un renchérissement du taux hypothécaire, le Département Fédéral des finances conclut un « Gentlemen agreement » avec les banques, qui est encore en vigueur aujourd'hui, d'après lequel les banques cantonales se sont engagées à ne pas offrir plus de 3,¾ % et les autres banques importantes plus de 4 % pour leurs obligations et bons de caisse jusqu'à 5 ans de terme.

A l'actif du bilan, les **créances hypothécaires** occupent avec 8,4 milliards de francs une place prédominante. Comparativement à l'année précédente, il y a une augmentation de Fr. 278 millions, dont les banques cantonales absorbent 135 millions, les importantes banques locales 64 millions, les caisses d'épargne 33 millions, et les Caisses Raiffeisen 14 millions. La Banque Nationale signale que les banques ont fait intervenir des restrictions dans l'octroi des nouveaux prêts hypothécaires, notamment en diminuant la quotité. La situation économique instable, les dépréciations qui doivent être constatées sur les valeurs immobilières et le nombre considérable des appartements inoccupés exigent toujours plus de prudence dans ce domaine. Le taux hypothécaire moyen est de 4,34 % contre 4,56 % l'année précédente. Depuis 1930, l'allègement intervenu sur le taux hypothécaire est de 0,75 %. Durant cette même période, le taux moyen des obligations et de la Caisse d'épargne n'a diminué que de 0,68 %, ce qui représente une légère diminution de la marge entre les taux créanciers et débiteurs dont le débiteur hypothécaire a profité essentiellement.

Un fait curieux que signale la statistique est que malgré la crise **les prêts sur bétail** ont diminué. Il y avait l'an dernier 9506 engagements pour une somme globale de 18,06 millions et cette année seulement 9506 engagements pour 16,76 millions de francs.

La somme globale des **bénéfices bruts** réalisés par toutes les banques a rétrogradé de 340 millions à 310 millions de francs, ceci principalement ensuite du plus faible produit des intérêts, qui a

été provoqué surtout du fait que les banques ont dû maintenir constamment disponibles des capitaux considérables pour les besoins de la liquidité. Les frais d'administration sont en diminution et absorbent 50,57 % du bénéfice brut. En pour cent du chiffre du bilan, on obtient l'échelle suivante : Banques cantonales 0,44 %, grandes banques 1,59 %, importantes banques locales 0,66 %, moyennes et petites banques locales 0,85 %, Caisses Raiffeisen, 0,41 % et Caisses d'épargne 0,39 %. Si l'on fait abstraction des amortissements résultant des assainissements extraordinaires, les pertes et amortissements se sont élevés à 49,1 millions contre 50,1 millions de francs l'année précédente. Ces pertes sont principalement attribuées aux dépréciations intervenues sur les valeurs en monnaie étrangère et à la situation précaire de l'économie indigène. A l'occasion d'assainissements et de réorganisations extraordinaires, des amortissements ont été également effectués pour 130,5 millions de francs dont la Banque Populaire Suisse a fait presque exclusivement les frais. Du bénéfice net réalisé, 1,09 million ont été prélevés pour la distribution de tantièmes, 0,52 millions pour des dons à des œuvres d'utilité publique et 5,7 millions de francs ont servi à alimenter les Caisses de prévoyance du personnel (Caisses de retraite).

Une nouvelle baisse est intervenue aussi sur la somme globale des **bénéfices nets enregistrés**. De 177,7 millions l'année précédente, ces bénéfices ont baissé à 102,6 millions de francs. 91,3 millions (103,3 millions en 1932) ont été répartis sous forme de dividendes. 170 banques par actions ont pu maintenir le dividende habituel, 33 l'ont majoré, et 67 ont fait intervenir des réductions. Le dividende moyen a été de 5,55 % (5,20 % l'année précédente).

La proportion des actifs facilement réalisables par rapport aux engagements à court terme s'est légèrement affaiblie. La quote est encore de 34,72 % (36,34 en 1932) chez les grandes banques et de 13,18 % (15,10 % en 1932) chez les banques cantonales.

Malgré quelques défaillances importantes qui sont intervenues, les banques suisses reposent néanmoins, dans l'ensemble, sur une base robuste. La forte liquidité qui les caractérise et leurs assises larges leur permettront certainement de surmonter les difficultés économiques et financières de l'heure présente et de remplir pleinement le rôle important qu'elles sont appelées à jouer dans la vie du pays et du peuple suisses.

L'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures juridiques pour la protection des agriculteurs dans la gêne

Peu de temps après leur création, en 1933, les Caisses cantonales de secours pour les paysans obérés s'étaient aperçues que la réalisation de leur programme d'activité n'était pas possible sous le régime du droit ordinaire, et que des mesures extraordinaires étaient inévitables. Les créanciers se refusaient généralement à effectuer spontanément les abattements sur leurs créances qui étaient indispensables si l'on voulait réaliser un assainissement durable. Il fallait également des bases légales permettant de surveiller les paysans secourus et d'éviter tout nouvel endettement. C'est alors que furent instituées les premières mesures juridiques temporaires pour la protection des débiteurs obérés (arrêté du 13 avril 1933) qui constituaient en quelque sorte un régime d'exception dont les débiteurs agricoles étaient appelés à bénéficier. Mais à peine ces mesures étaient-elles en vigueur que les dirigeants des Caisses cantonales de secours les considérèrent comme insuffisantes, et après plusieurs enquêtes, le Conseil fédéral accepta d'élaborer un nouveau projet qu'il soumit avec un message à l'Assemblée fédérale, le 11 mai 1934. Ce projet d'arrêté nouveau occupa les Chambres à plusieurs reprises. Il fut remanié plusieurs fois. Des amendements et des restrictions y furent apportées. De nombreuses voix se firent entendre à cette occasion pour signaler le danger que constituaient pour le crédit agricole ces mesures juridiques exceptionnelles à l'abri desquelles les débiteurs pouvaient se libérer de leurs engagements. Finalement, l'Assemblée fédérale arrêta, le 28 septembre dernier, une édition revue et augmentée des mesures juridiques pour la protection des agriculteurs dans la gêne.

Cet arrêté est entré définitivement en vigueur le 1er novembre dernier.

Ces nouvelles mesures se différencient des anciennes principalement en ce qui concerne la procédure officielle d'assainissement et la protection juridique des fermiers.

Comme précédemment, la procédure d'assainissement ne peut être invoquée que par les paysans dans la gêne qui, par suite de la crise économique et sans leur faute, sont hors d'état de désintéresser intégralement leurs créanciers et s'il y a des garanties que l'en-

treprise puisse être poursuivie rationnellement. La procédure d'assainissement ne pourra être introduite, dans la règle, que si le débiteur est depuis le 1er janvier 1932 au plus tard propriétaire de l'entreprise agricole dont il demande l'assainissement.

o o o

Il y a actuellement trois modes d'assainissement agricole :

(1) Lorsque la Caisse ou Fondation cantonale en faveur des débiteurs obérés accorde directement des prêts avec ou sans intérêt ou des subsides aux débiteurs dans la gêne, ou réalise un arrangement amiable direct entre le débiteur et ses créanciers, sans qu'un appel public aux créanciers soit effectué.

(2) La procédure volontaire d'assainissement qui prévoit seulement un sursis au remboursement des capitaux, ou, après l'appel ordinaire aux créanciers, le concordat amiable que les créanciers peuvent admettre ou refuser.

(3) La procédure officielle où des mesures exceptionnellement d'assainissement peuvent être alors imposées aux débiteurs, aux créanciers et aux cautions.

Le débiteur qui entend invoquer la procédure d'assainissement agricole s'adresse à la Caisse cantonale de secours ou à l'autorité du concordat. Si la requête du débiteur ne paraît pas de prime abord inutile, l'assainissement peut être réalisé au moyen de l'un des procédés indiqués plus haut. Il est naturel que l'assainissement devrait pouvoir s'effectuer autant que possible amiablement. C'est ce qui a lieu du reste assez facilement dans plusieurs cantons. Dans d'autres cantons, par contre, on constate qu'il y a pour ainsi dire que des assainissements officiels, ce qui provoque des abus, des injustices, des sourds mécontentements qui contribuent à rendre toute la procédure d'assainissement agricole excessivement impopulaire. On peut admettre que dorénavant les institutions de secours agricole ou les autorités de concordat s'efforceront de réaliser de préférence l'assainissement amiable en mettant les débiteurs et surtout les créanciers en garde contre les effets et les conséquences de l'assainissement imposé.

Dans la **procédure officielle**, les mesures suivantes peuvent être prises :

1) sursis au remboursement de capitaux

2) réduction du taux des intérêts en ce qui concerne les capitaux couverts et extinction partielle des intérêts échus.

3) réduction ou suppression des intérêts en ce qui concerne les capitaux non couverts.

Ces mesures peuvent être réalisées par la voie de l'assainissement amiable avant d'être imposées par la procédure officielle.

L'autorité de concordat invite dans chaque cas de procédure d'assainissement, par publication, les créanciers à produire leurs créances dans les 20 jours en indiquant, s'il y a lieu, les gages et autres sûretés qui les garantissent. L'autorité de concordat peut déclarer éteintes les créances qui, dans un dessein frauduleux, n'ont pas été produites lors de l'appel aux créanciers.

Lorsque l'autorité de concordat ouvre la procédure officielle d'assainissement, elle accorde au débiteur un sursis d'assainissement de six mois au maximum. Ce sursis a pour effet de suspendre les poursuites en cours. L'autorité de concordat nomme un commissaire. S'il est nécessaire, celui-ci inventorie les biens du débiteur et les estime, à l'exception des gages immobiliers et du bétail engagé, et transmet le dossier à l'institution cantonale de secours agricole. Celle-ci est tenue, dans le délai de deux mois, de procéder à l'estimation des gages immobiliers, et de se prononcer quant aux mesures à prendre dans la procédure d'assainissement. D'entente avec le débiteur, le commissaire soumet ensuite un projet relatif au concordat. L'autorité de concordat statue sur ce projet à la suite de débats oraux, auxquels elle convoque le débiteur, les créanciers, les cautions, le commissaire et le représentant de l'institution de secours. La décision peut être prise même en leur absence. Même si la majorité des créanciers n'y a pas adhéré, le concordat doit être homologué si les conditions normales auxquelles est subordonné le concordat ordinaire sont remplies. Une fois passée en force, la décision de l'autorité de concordat est exécutée par le commissaire.

Il est dit plus haut que l'institution de secours agricole estime les immeubles du débiteur pour déterminer dans quelle mesure les créances garanties par gage immobilier sont couvertes. Cette estimation peut être attaquée dans les 10 jours dès la communication devant l'instance de recours créée par les cantons. Les créances hypothécaires sont réputées couvertes lorsqu'elles n'excèdent pas la valeur d'estimation. Elles sont considérées comme non couvertes lorsqu'elles excèdent cette

valeur d'estimation. La couverture des créances garanties par engagement de bétail est déterminée par la caisse d'assurance du bétail ou à ce défaut par des experts. La valeur d'estimation des immeubles joue ainsi un rôle très important lors de l'assainissement, et les taxes faites dans certains cantons ont donné fréquemment lieu aux plus âpres critiques de la part des créanciers et des cautions. **La nouvelle loi dit à ce sujet que l'estimation doit se fonder sur la valeur de rendement calculée d'après le produit moyen des vingt dernières années, avec supplément convenable tenant compte des conditions locales de vente des immeubles.**

Voici, en détail, les mesures d'assainissement qui peuvent être prises, imposables cas échéant, aux termes de la nouvelle loi :

1. Sursis au remboursement de capitaux

Pour les créances en capital garanties par hypothèque ou par engagement de bétail, et rentrant dans la catégorie des créances couvertes, il peut être accordé un sursis de 4 ans au maximum. Pendant la durée de ce sursis, aucun acte de poursuite ne peut être exercé contre le débiteur quant aux sommes faisant l'objet du sursis. Le sursis fait également tomber avec tous leurs effets, les poursuites en réalisation de gage intentées antérieurement. Ce sursis de 4 ans est applicable aussi aux créances considérées comme non couvertes, à moins que le créancier ne préfère participer au concordat des créanciers chirographaires ; dans ce dernier cas, la créance et le droit de gage s'éteignent par le paiement du dividende concordataire afférant au capital non couvert.

2. Réduction du taux des intérêts en ce qui concerne les capitaux couverts et extinction partielle des intérêts échus

Pour les capitaux garantis par gage et couverts par le gage, l'intérêt peut être réduit à 4 ½ %, compte tenu des commissions et autres suppléments de ce genre, s'il est supérieur à ce taux ou, s'il est inférieur, maintenu à son taux, pour la période comprise entre l'échéance immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure et, au plus tard, l'expiration du sursis de 4 ans au remboursement des capitaux.

Alors que, jusqu'à maintenant, les intérêts échus des créances couvertes devaient toujours être payés intégralement, l'autorité de concordat peut, aux termes de la nouvelle loi, imposer également à ces créanciers des abattements de 10 à 25 % du montant des in-

terêts échus. L'autorité de concordat fixe les versements à effectuer, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la situation des intéressés, du taux de l'intérêt et du nombre des intérêts arriérés. Cette clause a été incorporée dans la nouvelle loi pour permettre de frapper davantage le créancier qui exige un taux d'intérêt élevé que celui qui se contente d'un taux modeste. On considérerait aussi qu'il n'était pas équitable d'imposer seulement des abattements aux créanciers faiblement garantis alors que les créanciers bien couverts ne subissaient absolument aucun dommage. Le principe de l'art. 818 du Code fédéral des obligations qui veut que le gage immobilier garantisse au créancier le capital, plus 3 intérêts échus et l'intérêt couru depuis la dernière échéance, est ainsi rompu.

Il convient de relever encore ici que pour les créances hypothécaires couvertes, garanties encore complémentaiement par des cautions, ces dernières ne répondent pas, envers les créanciers, des pertes d'intérêts qu'ils subissent du fait de l'application des dispositions ci-dessus.

3. Réduction ou suppression des intérêts en ce qui concerne les capitaux non couverts.

Pour les capitaux garantis par hypothèque, et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le gage, les intérêts peuvent être réduits ou supprimés pendant la durée du sursis. Le créancier a la faculté, d'autre part, de renoncer à son gage et à sa créance moyennant paiement du dividende concordataire payé aux créanciers chirographaires.

Pour les créances non couvertes participant au sursis et garanties encore par des cautions, le créancier peut par contre réclamer des cautions la couverture des pertes d'intérêts qui lui sont imposées.

o o o

Particulièrement importantes sont également les dispositions touchant au **Régime des cautionnements**

Le principe fondamental qui a été admis est l'annulation des cautionnements existants et l'interdiction d'en contracter de nouveaux.

Qu'arrive-t-il, d'après les dispositions de la loi, dans les trois cas suivants :

a) lorsque le débiteur à l'assainissement est caution pour l'engagement d'un tiers.

Dans la règle, les cautionnements sont éteints par attribution du dividende afférant, dans le concordat, aux det-

tes chirographaires. L'autorité de concordat peut cependant attribuer à un cautionnement un dividende réduit ou le déclarer **éteint sans dividende**. Elle tient compte, dans ce cas, des circonstances, en particulier des répercussions auxquelles sont exposés le débiteur principal et les cautions conjointes, ainsi que l'origine du cautionnement. S'il est improbable qu'à défaut de procédure d'assainissement la caution eût dû s'exécuter, l'autorité de concordat peut laisser subsister le cautionnement.

b) cautionnements contractés par des tiers en faveur du débiteur à l'assainissement.

Lorsque le débiteur participe au concordat pour la partie non couverte de sa créance en capital, la caution a droit à une réduction convenable de sa responsabilité, en tant que l'exige sa propre responsabilité restreinte ; l'autorité de concordat détermine sa responsabilité. Dans ces conditions, et pour autant que les cautions sont solvables, le créancier garanti par un gage n'a pas d'intérêt à participer au concordat. Il demandera simplement la reprise de la dette par les cautions, ou il maintiendra la créance en exigeant des cautions la fourniture de garanties spéciales. Car la grosse question est actuellement celle-ci : qu'interviendra-t-il de ces créances hypothécaires non couvertes à l'échéance du sursis de 4 ans ? Il est déjà question maintenant de les convertir en « hypothèques latentes » qui devraient s'amortir successivement par des petites contributions du débiteur, des cautions et éventuellement du créancier.

Comme la nouvelle loi ne contient aucune disposition au sujet des créances simples garanties par un cautionnement, on peut admettre qu'aucune restriction n'a été faite ici au droit ordinaire. Le créancier a donc dans ce cas la latitude d'attaquer les cautions solidaires pour le remboursement de sa créance en capital et intérêts.

c) le débiteur assaini peut-il contracter de nouveaux cautionnements ?

Non, dit la loi ; il est interdit au débiteur assaini de contracter des cautionnements, **à peine de nullité.**

Les établissements de crédit devront de ce fait exercer dorénavant un contrôle rigoureux des cautionnements.

o o o

La loi a également institué des mesures spéciales de protection en faveur des fermiers. L'application de ces mesures est laissée cependant ici à l'appréciation des cantons.

Les mesures de protection des fermiers résident principalement dans la

possibilité de prononcer une réduction du fermage. Le fermier peut solliciter de l'autorité de concordat une réduction convenable du fermage s'il prouve que depuis la conclusion du bail, les circonstances déterminantes pour le calcul du fermage se sont considérablement modifiées à son désavantage et que par conséquent il est hors d'état, sans faute de sa part, de payer intégralement le fermage. Exceptionnellement, le fermier peut également demander une prorogation du bail pendant 4 ans au maximum s'il démontre que la dissolution du contrat compromettrait gravement son existence économique. Si elle estime fondée la requête du fermier, l'autorité de concordat réduit le fermage de façon convenable en tenant aussi compte de la situation financière du bailleur ; elle détermine les fermages annuels soumis à la réduction ; celle-ci peut s'appliquer à des fermages échus ou non échus, mais au plus à deux fermages à échoir.

o o o

L'institution de ces mesures exceptionnelles qui dévient du droit contractuel ordinaire provoquera des pertes pour les créanciers et les cautions. Beaucoup de ces derniers seront certainement durement frappés. Mais, comme le veut le dicton, les plaies d'argent ne sont finalement pas mortelles. Les conséquences les plus graves sont plutôt d'ordre psychologique et moral. Il est indéniable que le crédit agricole a déjà gravement souffert de ces mesures juridiques exceptionnelles, et que les conditions seront aggravées à l'avenir. On constate déjà qu'il devient de plus en plus difficile aujourd'hui à un jeune paysan, même le plus qualifié, de trouver l'aide nécessaire et les cautions pour reprendre une exploitation. Ces mesures juridiques exceptionnelles diminuent la moralité du débiteur et annihilent le sentiment de la nécessité de l'effort personnel et de l'entraide mutuelle. Mais à côté de ces inconvénients, les mesures juridiques ont aussi du bon. Elles sont susceptibles d'augmenter le sentiment de la responsabilité des établissements financiers lors de la distribution des crédits à l'agriculture, en provoquant une étude approfondie de la capacité financière du débiteur et des cautions et des possibilités normales de remboursement. On obtiendra ainsi de cette façon, à la longue, un assainissement général du cautionnement. En imposant des abattements sur les intérêts arriérés, l'arrêté poussera les établissements hypothécaires à inculquer plus de discipline

dans le paiement des intérêts échus. En outre, il convient de souligner que les mesures d'assainissements, si elles apportent au débiteur un notable allègement de ses dettes, lui imposent également des restrictions importantes. Le débiteur assaini peut être obligé à tenir une comptabilité et à soumettre son entreprise à la surveillance du représentant de l'institution de secours agricole. L'autorité de concordat peut même proposer à l'autorité compétente de le pourvoir d'un curateur ou d'un conseil légal. Le consentement de l'institution de secours agricole est nécessaire pour aliéner ou grever des immeubles, pour engager du bétail et constituer d'autres gages. Cette restriction d'aliéner est inscrite au Registre foncier. Toutes ces dispositions et les restrictions importantes de liberté et de crédit qui sont ainsi imposées sont propres à empêcher le débiteur de recourir trop facilement à ces mesures et à éviter ainsi des abus criants.

Au moyen de ces mesures juridiques exceptionnelles on a voulu faire une œuvre utile pour le paysan, en évitant à une classe de notre population les rigueurs d'une législation qui ne s'adaptait plus entièrement aux circonstances exceptionnelles que nous traversons. Mais les mesures dernièrement promulguées ne sont pas seulement en vigueur qu'il est déjà question d'en étudier de nouvelles et plus étendues. Il convient cependant, croyons-nous, de laisser maintenant écouler un certain laps de temps, afin de pouvoir réunir une documentation suffisante sur les effets et les répercussions de l'arrêté actuel, non seulement en ce qui concerne le débiteur assaini mais encore les créanciers et les cautions intéressées.

Pour l'instant, on ne peut qu'émettre le vœu que les institutions de secours agricole et les autorités de concordat s'efforcent d'appliquer ces mesures d'assainissement avec justice et équité, non seulement pour le débiteur, mais aussi pour les cautions et les créanciers intéressés.

La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne est définitivement adoptée par les Chambres fédérales

Le 8 novembre 1934 fera date dans les annales de la banque suisse.

Ce jour là, les deux chambres fédérales ont définitivement adopté la loi sur les banques et les caisses d'épargne qui depuis un certain temps faisait l'objet d'actives études au sein des

commissions d'experts et des commissions interparlementaires.

Cette loi a été adoptée à l'unanimité par le Conseil des Etats et avec une seule voix d'opposition par le Conseil national. Elle est soumise maintenant au referendum jusqu'au 12 février 1935. Mais, comme il n'est pas probable que le peuple suisse fasse usage de ce droit de veto qui lui est accordé, la nouvelle loi pourra certainement être déclarée exécutoire au printemps prochain. Le Conseil fédéral promulguera alors encore une ordonnance spéciale d'exécution.

La votation finale du 8 novembre a été précédée de longues discussions aux deux Chambres et en particulier au sein des commissions préparatoires. D'une manière générale, le projet élaboré par le Conseil Fédéral a cependant été adopté dans ses grandes lignes premières sans modifications importantes. Il convient de relever que le Conseil des Etats, sous l'impulsion du président de la Commission d'étude M. Thalman, de Bâle, a accompli à cette occasion un travail proéminent. On a pu se rendre compte, une fois de plus, combien notre Sénat étudie les questions qui lui sont soumises de façon approfondie, avec un sens large des réalités et des nécessités pratiques. Le projet remanié de la loi présenté par le Conseil des Etats avait subi encore de nouveaux amendements et adjonctions de la part du Conseil national. Ces différences de vue des deux Conseils provoquent une discussion qui absorba une bonne partie de la session extraordinaire de novembre.

C'était le Conseil des Etats qui avait eu la priorité lors de l'étude du projet. Il s'était efforcé de faire de la nouvelle loi un instrument capable de protéger efficacement les créanciers et les déposants sans pour cela paralyser trop gravement l'activité des différents groupes d'instituts financiers en leur empêchant de remplir leur importante mission économique. Plus fortement influencé par les impulsions populaires, le Conseil national avait fait intervenir en dernier lieu différents amendements et adjonctions qui portaient certes tous d'une intention excellente, mais qui s'avéraient d'une application pratique excessivement difficile et délicate.

Les différences entre le Conseil des Etats et le Conseil National portaient sur deux points principaux, auxquels les Caisses Raiffeisen étaient particulièrement intéressées.

C'était d'abord au sujet des dispositions concernant la **protection des dépôts d'épargne**. On avait accepté le

principe que tous les dépôts d'épargne bénéficieraient à concurrence de Fr. 5000 d'un privilège lors de la faillite d'un établissement de crédit. Le Conseil des Etats considérait que cette garantie était absolument suffisante pour protéger les déposants, et que le droit que possédaient les cantons de promulguer des dispositions spéciales concernant la Caisse d'épargne n'avait ainsi plus sa raison d'être. Conformément à l'article 57 titre final du C. C. S. les cantons étaient en effet autorisés jusqu'ici, à promulguer des dispositions créant des privilèges spéciaux pour les dépôts d'épargne et à exiger leur couverture par les Etablissements de crédit. La moitié des cantons environ avaient fait usage de ce droit et notre pays connaissait ainsi une quantité d'ordonnances presque toutes différentes les unes des autres, dans lesquelles il était difficile souvent de s'y reconnaître. Aussi la proposition du Conseil des Etats de créer une réglementation unique, valable pour tout le territoire de la Confédération semblait particulièrement heureuse et tout à fait suffisante comme garantie des dépôts d'épargne. Mais ce n'était pas là l'opinion du Conseil national, où plusieurs députés réclamèrent avec acharnement le maintien des différents arrêtés cantonaux actuellement en vigueur dans les cantons. Les Chambres admirent finalement une formule intermédiaire autorisant les cantons à instituer encore, en faveur des dépôts d'épargne, en plus du privilège concédé par la loi fédérale, un droit de gage spécial à concurrence de Fr. 5000 sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts d'épargne. Ces dispositions ne peuvent cependant être édictées que par la voie législative et dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale ; elles doivent être sanctionnées par le Conseil fédéral. Il est fort peu probable que beaucoup de cantons fassent usage de ce droit réclamé avec tant d'acharnement principalement par certains députés zurichois et glaronnais. Outre M. le conseiller fédéral Meyer, les conseillers nationaux Widmer (Zurich) et Meili (Thurgovie) défendirent la clause du privilège unique.

La seconde des principales divergences entre les deux Chambres, à laquelle les Caisses Raiffeisen étaient également particulièrement intéressées, touchait au domaine de la **revision professionnelle**. Le Conseil national avait introduit une clause interdisant formellement aux fédérations de revision et aux sociétés fiduciaires d'effectuer à côté

des revisions des établissements financiers, des affaires de banques et spécialement de se charger encore de la gestion de fortunes. Cette clause eût nécessité une réorganisation de l'Union qui est formée principalement de l'alliage de la Caisse centrale et de l'Office de revision, deux institutions qui se complètent admirablement l'une l'autre et qui permettent à l'Union d'accomplir un travail utile de revision et de surveillance des Caisses affiliées. Le bien-fondé des arguments de l'Union était unanimement admis. Une proposition de M. le Conseiller national Meili tendant à supprimer purement et simplement cette interdiction ou de l'atténuer n'ayant pas eu l'heur de plaire au Conseil, et après des interventions de plusieurs députés, M. le Conseiller Fédéral Meyer proposa pour résoudre le problème, de laisser exceptionnellement les Caisses Raiffeisen et leur Centrale au bénéfice de la situation actuelle aussi longtemps que l'Union n'effectuera que la revision de ses Caisses affiliées. C'est ce qui fut admis. A côté du Conseiller national Meili, membre du Conseil de surveillance de l'Union, dont l'exposé fit une profonde impression, plusieurs députés dont MM. Saxer et Duft (St-Gall) Studer (Lucerne) défendirent le point de vue des Caisses Raiffeisen. Même le Conseiller national Grimm (Berne) se prononça pour l'exception en faveur des organisations Raiffeisen.

Cette discussion aux Chambres fédérales, dont les Caisses Raiffeisen ont été involontairement l'objet, a démontré que la sympathie et la confiance que la population agricole témoigne à nos petites Caisses rurales se manifestent également au Parlement. Ce dernier a témoigné son vif désir de ne pas entraver la bienfaisante activité que ces institutions d'épargne et de crédit déploient pour l'amélioration des conditions si difficiles du crédit agricole. La population rurale saura certainement gré au parlement de ce geste en faveur des institutions Raiffeisen, à caractère d'utilité publique.

De son côté, la presse accueillit aussi cette décision avec satisfaction. Dans le « Vaterland », de Lucerne, M. F. von Ernst qui vient d'être appelé récemment aux fonctions de directeur de l'Union télégraphique internationale parle du remarquable succès remporté par les Caisses Raiffeisen, pour lesquelles ont combattu des orateurs radicaux, conservateurs et paysans soucieux de voir ces organisations poursuivre leur bienfaisante activité dans nos campagnes.

La « Liberté », de Fribourg, relève également que les Caisses Raiffeisen peuvent se féliciter du succès qu'elles ont obtenu.

Si les mêmes dispositions favorables se rencontrent également lors de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi, les Caisses Raiffeisen pourront certainement se sentir à l'aise sous le nouveau régime et pourront ainsi poursuivre normalement leur développement. Un délégué de l'Union participe comme expert aux délibérations de la commission d'étude.

La loi nouvelle éclairera toujours mieux, pour les Caisses Raiffeisen, la voie droite tracée déjà par les statuts et les règlements. Des sanctions pourront être prononcées contre les Caisses qui s'en écarteront. Il importe maintenant que toutes les organisations Raiffeisen suisses, de la première à la dernière, s'appliquent à mériter par une administration parfaite à tous égards, comme le demande la loi, ce beau témoignage de confiance et d'estime dont elles ont été l'objet de la part du Parlement fédéral. Elles le feront d'autant mieux qu'elles savent que ce n'est que de cette façon qu'elles pourront remplir complètement et de façon durable la haute mission économique, sociale et morale qu'elles ont entreprise.

Dans un prochain numéro, le « Messager Raiffeisen » parlera alors en détail des dispositions de la nouvelle loi.

Correspondances

Mr R.V. à L.I.

Vous avez parfaitement raison. L'automne est l'époque de l'année où les paysans et les vigneronns ont leurs rentrées de fonds les plus conséquentes (vente de blé, vin, etc.) Le caissier avisé doit donc profiter de cette occasion pour obtenir la couverture de tous les intérêts et amortissements échus. Dans les cas spéciaux, il pourra même en effectuer directement l'encaissement chez les débiteurs les jours de répartition. Nous partageons aussi votre opinion que le caissier devrait parfois même aller plus loin et engager certains débiteurs serrés à effectuer quelques réserves en vue des échéances prochaines. Ceci est particulièrement indiqué cette année où les récoltes ont été en général partout assez bonnes. Il est nécessaire en effet de s'agripper aujourd'hui, par tous les moyens possibles, au paiement ponctuel des intérêts et dans la mesure du possible aussi, des amortissements convenus.

o o o

M. T. V. à L.

Oui, nous connaissons cette machine à calculer « Stima » dont vous nous parlez. Nous ne pouvons que vous en déconseiller l'achat. Cette machine est un simple jouet d'enfant ; elle ne peut être utilisée rationnellement dans un bureau ou une entrepri-

se. Son prix, variant de Fr. 110. — à Fr. 140. — est beaucoup trop élevé pour les services qu'elle peut rendre.

Une machine à calculer n'est rationnelle dans une entreprise que si elle peut être utilisée de façon permanente; elle doit satisfaire également à un minimum d'exigences, et en premier lieu, elle doit écrire les résultats. Une semblable machine coûte malheureusement encore très cher. Elle ne peut entrer en ligne de compte que pour une Caisse importante à même d'en faire un usage permanent.

Il est exact que les représentants de commerce qui parcourent les campagnes cherchent à y placer de préférence des articles surannés qui ne peuvent plus s'écouler couramment. Il convient donc que MM. les caissiers soient bien sur leurs gardes.

Les machines à calculer du genre que vous décrivez, que soit la « Stima », la « Correntator » ou la « Business », etc., ne sont d'aucune utilité pratique pour une Caisse Raiffeisen. Nous en déconseillons absolument l'achat.

o o o

Mr J. F. à M.

Comme surcroît de garantie, vous avez toujours fait signer comme caution non seulement le mari, lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, mais encore la femme. Lors de la dernière inspection, le reviseur a attiré votre attention sur le fait que l'autorisation de l'autorité tutélaire était nécessaire pour valider cet engagement des conjoints comme cautions. Vous estimez par contre que cette autorisation n'est pas nécessaire en semblable cas.

Des dispositions de l'article 177 du Code civil suisse et de la jurisprudence, il ressort cependant que cette autorisation de l'autorité tutélaire semble également nécessaire dans un cas semblable, c'est-à-dire lorsque le mari et la femme s'engagent conjointement et solidairement comme cautions pour une tierce personne.

La jurisprudence semble admettre que l'autorisation de l'autorité tutélaire est nécessaire pour les actes juridiques suivants de la femme mariée :

a) lorsque la femme s'engage comme co-débitrice avec son mari.

b) lorsque la femme s'engage comme caution solidaire au profit de son mari.

c) lorsque la femme s'engage comme débitrice alors que son mari figure comme caution.

d) lorsque le mari et la femme s'engagent conjointement et solidairement comme cautions pour une tierce personne.

Préparatifs pour la clôture annuelle

—o—

Messieurs les Caissiers !

Un prompt établissement des comptes annuels fait toujours une excellente impression.

Commencez donc, maintenant déjà, les travaux préliminaires au bouclage annuel.

Calculez les intérêts.

Préparez les différents extraits.

Les Caissiers nouvellement en fonctions doivent également s'efforcer, dans leur propre intérêt, de boucler eux-mêmes les comptes.

Commande de matériel à l'Union

Pour diminuer le surcroît de travail qui incombe au Bureau Central à la fin de l'année, nous prions instamment MM. les Caissiers de commander si possible avant le 15 décembre les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les autres formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Pour obtenir le jeu complet des différents extraits, il suffit de commander « Les extraits pour le compte annuel ». Utiliser les « cartes de commande » spéciales.

o o o

Indication spéciale au bilan des prêts à terme avec hypothèque

Nous rappelons que les Caisses doivent porter séparément au bilan, au chapitre des « Débiteurs », le montant des **prêts hypothécaires** (hypothèque simple, hypothèque avec garantie complémentaire) et le montant des **autres prêts à terme** (cautionnement, nantissement, engagement de bétail).

Cette distinction n'est pas nécessaire par contre pour la catégorie des comptes courants.

On portera donc en deux chapitres distincts, sur l'extrait No II Débiteurs, d'abord les prêts hypothécaires et ensuite les autres prêts à terme, ou ce qui vaut mieux encore, on fera des extraits séparés pour chaque catégorie (modèle : précis de comptabilité page 90).

Pour faciliter l'établissement de l'extrait, les caissiers qui ne tiennent pas des grands livres séparés désigneront simplement spécialement d'avance tous les comptes hypothécaires par l'annotation « Hyp. » au folio du grand livre.

o o o

Dresser les extraits dans l'ordre numérique des folios ouverts des gr. livres

Sur chaque extrait, les comptes doivent être relevés dans l'ordre numérique des folios des grands livres.

Chaque compte doit figurer à l'extrait sur la base du folio où se trouve le solde de fin d'année en cours. Ensuite des reports qui interviennent dans les grands livres, il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes sur les extraits. Ces derniers doivent constituer un relevé du grand livre au jour de clôture.

Cette façon de procéder facilitera non seulement le travail de contrôle des comités, mais rendra également d'appréciables services au caissier lui-même en permettant chaque année un nouveau classement méthodique et précis des dossiers des comptes débiteurs et des biens-trouvés.

o o o

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture

Le journal de caisse doit être arrêté le 31 décembre et l'état de caisse doit être établi à ce moment. Tous les versements et prélèvements qui s'effectuent après le 31 décembre doivent abso-

lument être comptabilisés sur compte nouveau. Par exemple un intérêt de 1934, payé le 2 janvier 1935 doit figurer comme impayé sur l'extrait des débiteurs de 1934, le payement concernant déjà l'exercice de 1935.

La somme des intérêts des parts sociales payable lors de l'assemblée générale qui adopte les comptes ne doit pas être sortie de caisse à fin décembre comme cela se fait encore fréquemment, elle doit être portée simplement comme « passif transitoire » dans la colonne 6 de l'extrait de profits et pertes, dans la rubrique spécialement prévue.

La somme de ces intérêts n'est prélevée en caisse que le jour de l'assemblée, lorsque s'effectue le paiement.

Les journaux de caisse doivent être tenus constamment à jour durant la période de clôture. On réservera donc, au Grand journal, à la fin de l'année, une demi-page ou une page entière pour les opérations régulières de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et l'on recommencera immédiatement sur la page suivante, en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes, la comptabilité régulière de toutes les opérations qui interviennent successivement durant le nouvel exercice. Au journal de caisse d'épargne, on réservera également une page pour établir la récapitulation des mois.

Nous rappelons également aux Comités que durant la période de clôture, les revisions mensuelles statutaires de caisse doivent également s'effectuer régulièrement.

o o o

Déclaration concernant les droits de timbre fédéraux

Les Caisses affiliées recevront directement de l'Union les formulaires nécessaires pour ces déclarations avec une instruction spéciale. Les déclarations devront être remises à l'Union, dûment remplies, avec les comptes annuels.

On peut se procurer à l'Union :

l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934, instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

L'œuvre du père Raiffeisen puise sa vitalité et sa force persuasive de la pensée chrétienne.

Tant que l'amour du prochain est pratiqué, tant que ce sentiment noble peut faire vibrer notre cœur, tant l'idée Raiffeiseniste restera d'actualité et fertile.

Biehler.

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall

Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne